

GE_GERICHTE ATAS/1278/2012 vom 4. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1278_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1278/2012 du 4 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1278/2012 del 4 novembre 2008

Erwägungen

E. 7

Mentionner les limitations fonctionnelles découlant uniquement des affections en relation de causalité naturelle avec l'accident du 6 août 1984, en précisant leur évolution (amélioration, statu quo ou aggravation) de mai 2002 à mai 2009.

E. 8

Dire, uniquement pour les affections en relation de causalité naturelle avec l'accident du 6 août 1984, si ces affections ont entraîné une incapacité de travail de Madame P_____ dans les activités de coiffeuse, d'employée de bureau et de masseuse-réflexologue, le cas échéant à quel taux en pourcent, avec quel rendement, à partir de mai 2002. Dire en particulier si, à ce sujet, la situation a évolué entre le mois de mai 2002 et le mois de mai 2009.

- 8/8-

A/2271/2009

E. 9

Dire si une activité adaptée aux limitations fonctionnelles de Madame P_____ était raisonnablement exigible, le cas échéant dans quel(s) domaine(s), à partir de mai 2002, à quel taux en pourcent et avec quel rendement. Dire en particulier si, à ce sujet, la situation a évolué entre le mois de mai 2002 et le mois de mai 2009.

E. 10

Dire si la capacité de travail peut être améliorée par des mesures médicales.

E. 11

Evaluer les chances de succès de mesures de réadaptation professionnelle.

E. 12

Apprécier le cas et se déterminer sur le pronostic.

E. 13

Pour les points n° 5 à 12, si les experts s'écartent des conclusions des médecins ayant examiné Madame P_____ ou son dossier, en particulier les Dr A_____, Dr B_____, Prof. M_____, Dr C_____, Dr D_____, Dr E_____, Dr F_____, Dr G_____, Dr H_____, et Dr I_____, en expliquer les raisons.

E. 14

Dire si l'assurée a subi, en raison des suites de l'accident du 6 août 1984, une atteinte durable à son intégrité physique et, le cas échéant, déterminer le pourcentage de cette

atteinte selon les tables LAA IPAI. Dire en particulier si l'atteinte s'est péjorée entre 2002 et 2009 et, dans l'affirmative, indiquer le pourcentage de cette péjoration.

E. 15

Faire toutes autres observations et suggestions utiles.

E. Invite les Dr K_____ et Dr L_____ à déposer le plus rapidement possible un rapport commun en trois exemplaires à la Chambre de céans.

F. Réserve le fond.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

Le Président suppléant

Patrick UDRY

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.